

**COMMUNE DE
ST-LEGIER - LA CHIESAZ**



**REGLEMENT DU CONSEIL
COMMUNAL
2006**

<i>Du Conseil et de ses organes</i>	1
<u>Formation du Conseil</u>	1
<u>Nombre des membres</u> (art. 17 LC)	1
Article 1	1
<u>Election</u> (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)	1
Article 2	1
<u>Qualité d'électeur</u> (art. 5 LEDP et 97 LC)	1
Article 3	1
<u>Installation du Conseil</u> (art. 83 ss LC)	1
Article 4	1
<u>Serment</u> (art. 9 LC)	2
Article 5	2
<u>Suppléants des Conseillers élus à la Municipalité</u> (art. 143 Cst-VD)	2
Article 6	2
<u>Organisation</u> (art. 10 à 12, 23 et 88 à 90 LC)	2
Article 7	2
<u>Entrée en fonction</u> (art. 10, 11 et 92 LC, 11 et 12 RC)	2
Article 8	2
<u>Assermentations ultérieures</u> (art. 90 LC)	2
Article 9	2
<u>Vacances</u> (art. 66, 67, 82 et 86 LEDP)	2
Article 10	2
<u>Organisation du Conseil</u>	3
<u>Organe et bureau</u> (art. 10 et 23 LC)	3
Article 11	3
<u>Nomination</u> (art. 11 et 23 LC)	3
Article 12	3
<u>Incompatibilités</u> (art. 143 Cst-VD)	3
Article 13	3
<u>Inéligibilité</u> (art. 12 et 23 LC)	3
Article 14	3
<u>Huissiers</u>	4
Article 15	4
<u>Attributions et compétences</u>	4
Section I Du Conseil	4
<u>Attributions du Conseil</u> (art. 146 Cst-VD et art. 4 LC)	4
Article 16	4
<u>Nombre des membres de la Municipalité</u> (art. 47 LC)	5
Article 17	5
Section II Du Conseil	5
<u>Composition du bureau</u> (art. 10 LC)	5
Article 18	5
Article 19	5
<u>Attributions du bureau</u>	6
Article 20	6
<u>Archives</u>	6
Article 21	6
Section III Du président du Conseil	6
<u>Garde du sceau</u>	6
Article 22	6
<u>Convocation du Conseil</u>	6
Article 23	6
Attributions du président	7
Article 24	7
Article 25	7
Article 26	7
Article 27	7
Article 28	7
Article 29	7
<u>Empêchement du président</u>	7
Article 30	7

<u>Attributions des scrutateurs</u>	8
Article 31	8
Section V Du secrétaire	8
<u>Attributions du secrétaire</u>	8
Article 32	8
<u>Documents à disposition de l'assemblée</u>	9
Article 33	9
<u>Tenue des archives du Conseil</u>	9
Article 34	9
<u>Registre du Conseil</u>	9
Article 35	9
Des commissions	9
<u>Composition et attributions (art. 35 LC)</u>	9
Article 36	9
<u>Types de commissions</u>	10
Article 37	10
<u>Commissions permanentes élues par le Conseil</u>	10
Article 38	10
<u>Elections des commissions permanentes</u>	11
Article 39	11
<u>Nominations et convocations des commissions ad hoc</u>	11
Article 40	11
<u>Quorum et vacances</u>	11
Article 41	11
<u>Devoir de discrétion</u>	11
Article 42	11
<u>Incompatibilités</u>	12
Article 43	12
<u>Observations des membres du Conseil</u>	12
Article 44	12
<u>Missions de la commission de gestion</u>	12
Article 45	12
<u>Mission de la commission des finances</u>	13
Article 46	13
<u>Missions de la commission de recours en matière d'impôts communaux et de recours en matière d'informatique</u>	14
Article 47	14
<u>Rapports des commissions</u>	14
Article 48	14
<u>Rapport de minorité</u>	14
Article 49	14
<u>Urgence</u>	14
Article 50	14
Travaux généraux	15
<u>Des assemblées du Conseil</u>	15
<u>Convocation (art. 24 et 25 LC)</u>	15
Article 51	15
<u>Absences et sanctions (art. 98 LC)</u>	15
Article 52	15
<u>Quorum (art. 26 LC)</u>	16
Article 53	16
<u>Ajournement et suspension</u>	16
Article 54	16
<u>Séance publique et huis clos (art. 27 LC)</u>	16
Article 55	16
<u>Indemnités</u>	16
Article 56	16
<u>Ouverture de la séance</u>	17
Article 57	17
<u>Ordre des opérations</u>	17
Article 58	17
<u>Lecture partielle du procès-verbal</u>	17
Article 59	17

<u>Maintien de l'ordre et police lors des séances du Conseil</u>	18
Article 60	18
<u>Sanction</u> (art. 100 LC)	18
Article 61	18
<u>Droits des conseillers et de la Municipalité</u>	18
<u>Initiative</u> (art. 30 LC)	18
Article 62	18
<u>Postulat, motion et projet</u> (art. 31 LC)	18
Article 63	18
<u>Procédure et délai</u> (art. 32 LC)	19
Article 64	19
<u>Prise en considération</u> (art. 33 LC)	19
Article 65	19
<u>Droit de l'auteur de l'initiative</u>	20
Article 66	20
<u>Interpellation</u>	20
Article 67	20
<u>Simple question ou vœu</u>	20
Article 68	20
<u>De la pétition</u>	21
<u>Définition et forme</u>	21
Article 69	21
<u>Dépôt</u>	21
Article 70	21
<u>Examen par la commission</u>	21
Article 71	21
Article 72	21
Article 73	21
<u>De la discussion</u>	22
<u>Rapport des commissions</u>	22
Article 74	22
<u>Entrée en matière</u>	23
Article 75	23
<u>Discussion</u>	23
Article 76	23
Article 77	23
<u>Fractionnement de la discussion</u>	23
Article 78	23
<u>Amendements et sous-amendements</u>	23
Article 79	23
Article 80	24
<u>Suspension de séance</u>	24
Article 81	24
<u>Motion d'ordre</u>	24
Article 82	24
<u>Renvoi et ajournement de la discussion</u>	24
Article 83	24
<u>Renvoi à la Municipalité</u>	24
Article 84	24
<u>Séance de relevée</u>	24
Article 85	24
<u>Clôture de la discussion</u>	25
Article 86	25
<u>De la votation</u>	25
<u>Votation</u> (art. 24 ⁴ LC)	25
Article 87	25
<u>Mode de votation</u>	25
Article 88	25
<u>Dépouillement</u>	26
Article 89	26
<u>Quorum</u>	26
Article 90	26
<u>Majorité et bulletins pris en compte</u>	26
Article 91	26

Article 92	26
Article 93	26
<u>Second débat</u>	26
Article 94	26
<u>Retrait d'un objet et délai d'acceptation pour la Municipalité</u>	27
Article 95	27
Article 96	27
<u>Référendum</u> (art. 107 al. 4 LEDP)	27
Article 97	27
<u>Clauses d'urgence</u> (art. 107 LEDP)	27
Article 98	27
<u>Publications des décisions</u> (art. 107 et 109 LEDP)	28
Article 99	28
<u>Exceptions</u> (art. 107 LEDP)	28
Article 100	28
 <i>Budget, gestion et comptes</i>	 28
<u>Budget et crédits d'investissement</u>	28
<u>Budget de fonctionnement</u>	28
Article 101	28
<u>Dépenses imprévisibles et exceptionnelles</u> (art. 16 chiffre 3 RC et 11 RCC)	28
Article 102	28
<u>Délai</u> (art. 8 RCC)	29
Article 103	29
<u>Vote sur le budget</u> (art. 9 RCC)	29
Article 104	29
<u>Amendement au budget</u>	29
Article 105	29
<u>Dépassement budgétaire en cours d'exercice</u> (art. 10 RCC)	29
Article 106	29
<u>Début de l'exercice sans budget</u> (art. 9 RCC)	29
Article 107	29
<u>Crédits d'investissement</u> (art. 14 RCC)	29
Article 108	29
<u>Dépassement de crédits d'investissements</u> (art. 10 et 16 RCC)	30
Article 109	30
<u>Plan des dépenses d'investissement</u> (art. 18 RCC)	30
Article 110	30
<u>Plafond d'endettement</u> (art. 143 LC)	30
Article 111	30
<u>Examen de la gestion et des comptes</u>	30
<u>Examen et rapports</u>	30
Article 112	30
<u>Délai pour la commission de gestion</u>	31
Article 113	31
<u>Droit d'investigation des commissions des finances et de gestion</u>	31
Article 114	31
<u>Droit à être entendu</u>	31
Article 115	31
<u>Communication des rapports et vœux</u>	32
Article 116	32
<u>Procédure</u>	32
Article 117	32
<u>Classement des comptes</u>	32
Article 118	32
 <i>Dispositions diverses</i>	 32
<u>De l'initiative populaire</u>	32
<u>Initiative populaire</u>	32
Article 119	32
<u>Des communications entre la Municipalité et le Conseil et vice-versa</u>	33
<u>De l'expédition des documents</u>	33
<u>Communications du Conseil</u>	33
Article 120	33

<u>Communications de la Municipalité</u>	33
Article 121	33
<u>Règlements et expéditions</u>	33
Article 122	33
<u>De la publicité des débats</u>	33
<u>Publicité des débats</u>	33
Article 123	33
<u>Dispositions finales</u>	34
<u>Modification du règlement</u>	34
Article 124	34
<u>Entrée en vigueur</u>	34
Article 125	34
<u><i>Abréviations</i></u>	35
<u><i>Lexique</i></u>	
Amendement	36
Ayant cause	36
Arrêté	36
Communication	36
Constitution vaudoise	36
Contrat de droit administratif	36
Décret	36
Délégation variable	36
Division	36
Domaine public	37
Entente intercommunale	37
Initiative du Conseil	37
Initiative populaire au niveau communal	37
Injonction	37
Interpellation	37
Loi	37
Majorité absolue	37
Majorité qualifiée	38
Majorité relative ou simple	38
Motion	38
Motion d'ordre	38
Patrimoine financier	38
Patrimoine administratif	38
Pétition	38
Postulat	38
Prise en compte des bulletins blancs	39
Projet	39
Proposition	39
Question et vœu	39
Référendum au niveau communal	39
Règlement	40
Résolution	40
Séance de relevée	40
Scrutin de liste	40
Sous-amendement	40
Vacance	40

<i>Schéma de traitement de l'initiative, de l'interpellation, de la question/vœu et de la pétition</i>	41
<i>Index</i>	42

Préambule

Le présent règlement n'a pas appliqué le langage épïcène par mesure de lisibilité, il faut considérer que toute désignation de statuts ou de fonctions, vise indifféremment une femme ou un homme

TITRE PREMIER Du Conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER Formation du Conseil

Nombre des membres (art. 17 LC)

Article 1 Le nombre des membres est fixé par le Conseil communal selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

Article 2 Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil communal.

Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Qualité d'électeur (art. 5 LEDP et 97 LC)

Article 3 Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

Installation du Conseil (art. 83 ss LC)

Article 4 Le Conseil est installé par le Préfet, conformément à l'article 83 ss LC.

Serment (art. 9 LC)

Article 5 Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant:

"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Suppléants des Conseillers élus à la Municipalité (art. 143 Cst-VD)

Article 6 Avant de procéder à l'installation, le Préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Organisation (art. 10 à 12, 23 et 88 à 90 LC)

Article 7 1) Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du Préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Entrée en fonction (art. 10, 11 et 92 LC, 11 et 12 RC)

Article 8 1) L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Assermentations ultérieures (art. 90 LC)

Article 9 Les membres du Conseil et de la Municipalité absents lors de la séance d'installation, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par son président, qui en informe le Préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.

Vacances (art. 66, 67, 82 et 86 LEDP)

Article 10 Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

CHAPITRE II Organisation du Conseil

Organe et bureau (art. 10 et 23 LC)

Article 11 Le Conseil élit chaque année dans son sein:

- a. un président
- b. un premier vice-président
- c. un deuxième vice-président
- d. deux scrutateurs
- e. deux scrutateurs suppléants

Il nomme pour la législation son secrétaire et son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil

Nomination (art. 11 et 23 LC)

Article 12 Le président, les vice-présidents, le secrétaire et son suppléant sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)

Article 13 Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires du Conseil.

Inéligibilité (art. 12 et 23 LC)

Article 14 Le syndic, les membres de la Municipalité, le secrétaire municipal, le boursier et les responsables des services communaux ne sont pas éligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11 du présent règlement.

Le secrétaire municipal peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, parent, allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.

Huissiers

Article 15

Le Conseil nomme son huissier et son suppléant, choisis hors de son sein et révocables en tout temps. L'huissier doit se tenir à la disposition du Conseil et, cas échéant, de son bureau et de ses commissions, ainsi que du bureau électoral. L'huissier et son suppléant doivent être assermentés s'ils ne le sont pas déjà. Le serment est le suivant :

« Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du Conseil

Attributions du Conseil (art. 146 Cst-VD et art. 4 LC)

Article 16

1) Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes;
3. a) les propositions de dépenses extrabudgétaires ; il fixe, pour la durée de chaque législature, le montant maximum par cas de dépenses imprévisibles et exceptionnelles de la compétence de la Municipalité (art. 11 RCC et art. 102 RC) ;
b) le montant de la compétence municipale pour des dépassements budgétaires en cours d'exercice (art. 106 RC et art. 10 RCC)
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. le plafond d'endettement (art. 143 LC et art. 111 RC) ;
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite qu'il fixera et qui ne pourra dépasser CHF 200'000.- par cas, charges éventuelles comprises ;
7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales ; pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;
8. l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment, ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
9. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
10. le statut du personnel communal et la base de sa rémunération ;

11. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité (art. 44 chiffre 2 LC) ;
12. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
13. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments lorsqu'il s'agit de propriétés communales ;
14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité (art. 4 chiffre 13 LC) ;
15. la fixation :
 - a. des indemnités du bureau, du secrétaire et de l'huissier ainsi que de leur suppléant, des membres des commissions relevant du Conseil ;
 - b. du jeton de présence de ses membres ;
 - c. du traitement et indemnités du syndic et des membres de la Municipalité, qui peuvent être modifiés en cours de législature (art. 29 LC) ;
16. l'adoption des contrats de droits administratifs du ressort des Municipalités lesquels seront portés à la connaissance du Conseil ; par communication écrite à la séance qui suit la conclusion (art. 107 b LC) ;
17. l'adoption d'ententes intercommunales, (art. 110 LC) ;
18. la constitution ou la dissolution d'associations de communes, de fédérations de communes ou d'agglomérations ainsi que les modifications des statuts (art. 126 al. 2 LC) ainsi que la désignation des membres de la délégation variable de chaque Conseil intercommunal (art. 118 LC) ;
19. la modification des limites territoriales (art. 104 LC) ;
20. toutes les autres compétences que la loi peut lui confier.

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6 à 9 du présent article sont accordées pour la durée d'une législature ; ces décisions sont sujettes au référendum ; la Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur la gestion, de l'emploi qu'elle fait de ses compétences.

Nombre des membres de la Municipalité (art. 47 LC)

Article 17

Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour chaque législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Section II Du Conseil

Composition du bureau (art. 10 LC)

Article 18

Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Les vice-présidents peuvent assister aux séances de bureau avec voix consultative.

Article 19

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Attributions du bureau

Article 20

Les attributions du bureau sont :

1. la désignation des commissions du Conseil sur proposition des présidents de groupes à l'exclusion des commissions permanentes (art. 38 et 39 RC) ;
2. la préparation des séances du Conseil ainsi que la rédaction et le contrôle des procès-verbaux
3. l'assistance au tirage au sort dans les cas prévus par la loi ;
4. le maintien du bon ordre dans la salle des séances (art. 29 et 60 RC) ;
5. la bonne tenue des archives, des rapports des commissions et des pièces qui s'y rattachent ainsi que des registres ;
6. la remise des archives d'un secrétaire à son successeur ;
7. la fixation du montant des amendes pour cause d'absence aux séances après avertissement (art. 52 RC).

Archives

Article 21

Le secrétariat et les archives du Conseil sont distincts de ceux de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Section III Du président du Conseil

Garde du sceau

Article 22

Le président a la garde du sceau du Conseil.

Convocation du Conseil

Article 23

Le président convoque le Conseil par écrit (art. 51 RC). La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (président et syndic). Il fait afficher la convocation au pilier public et en ordonne la parution dans la presse locale.

Le préfet est informé de la date et de l'ordre du jour de la séance.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Attributions du président

Article 24 Le président supervise le travail du secrétaire. Il signe avec celui-ci toute pièce officielle émanant du Conseil. Il peut seul autoriser la remise de copies des pièces des archives. En cas de refus, l'autorisation peut être demandée au Conseil qui statue en dernier ressort.

Article 25 Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

Article 26 Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer par l'un des vice-présidents aussi longtemps que dure le débat sur l'objet en discussion ou votation.

Article 27 Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Article 28 Le président accorde, refuse ou retire la parole.

Article 29 Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

En cas de refus ou de retrait de la parole, le membre concerné peut demander la parole à l'assemblée qui l'accorde de droit à la demande du cinquième des membres présents.

Empêchement du président

Article 30 En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Attributions des scrutateurs

Article 31 Les scrutateurs dépouillent le scrutin et font le décompte des suffrages lors des votations et élections. Ils en communiquent le résultat au président.

En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Lorsqu'un scrutateur veut intervenir comme membre du Conseil, il se fait remplacer par un suppléant.

Section V Du secrétaire

Attributions du secrétaire

Article 32 1) Le secrétaire prépare et assure l'envoi des convocations prévues aux articles 23, 51, 54 et 85 du présent règlement.

Il est chargé du contrôle des absences.

Il fait l'appel nominal, procède à l'enregistrement des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

A la fin de chaque année, le secrétaire établit le tableau des indemnités dues aux membres du Conseil.

Le secrétaire informe le Conseil sur la composition des commissions. Il pourvoit à l'expédition au premier membre désigné de toute commission de la liste des membres qui la composent et lui remet les pièces relatives aux affaires dont elle doit s'occuper.

Ces pièces seront envoyées simultanément à tous les membres du Conseil au moins un mois avant la séance concernée par l'objet.

Il rédige le procès-verbal de l'assemblée ainsi que les extraits destinés à la Municipalité.

Le procès-verbal non signé doit être envoyé à la Municipalité et à chaque membre du Conseil avant la séance suivante.

Dans toutes ses attributions, le secrétaire est soumis au devoir de discrétion.

Documents à disposition de l'assemblée

Article 33 A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du Conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Tenue des archives du Conseil

Article 34 Le secrétaire est responsable des archives du Conseil.

Lorsqu'il quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

Registre du Conseil

Article 35 Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a. un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil ;
- b. un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
- c. un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date ; ainsi qu'un répertoire ;
- d. un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Sur demande, ces registres peuvent être consultés en présence du secrétaire, avec l'autorisation du président (art. 24 RC).

CHAPITRE IV

Des commissions

Composition et attributions (art. 35 LC)

Article 36 Toute commission est composée de cinq membres au moins.

Une représentation équitable des groupes politiques doit être recherchée pour la formation des commissions.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit.

La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs membres du personnel communal.

La Municipalité doit être informée de la date des séances de toute commission.

La Municipalité et ses accompagnants peuvent être invités à se retirer, à la demande de la majorité de la commission.

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander ou si elle souhaite entendre des tiers, elle s'adresse à la Municipalité.

Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Types de commissions

Article 37

On distingue :

- a. les commissions permanentes.
- b. les commissions non permanentes, dites commissions ad hoc ;

Commissions permanentes élues par le Conseil

Article 38

Les commissions permanentes sont :

- a. la commission des finances, composée de 7 membres ;
- b. la commission de gestion, composée de 7 membres ;
- c. la commission de recours en matière d'impôts communaux et de recours en matière d'informatique, composée de 5 membres.

Les membres des commissions permanentes sont désignés au début de chaque législature, pour une période de 2 ans et demi, rééligibles.

Les commissions permanentes s'organisent librement.

Le Conseil peut décider de créer d'autres commissions permanentes, dont il fixe les compétences ainsi que le mode de nomination.

Elections des commissions permanentes

Article 39

Les commissions permanentes sont élues par le Conseil, au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le sort décide.

Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

L'élection peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition n'est manifestée.

Nominations et convocations des commissions ad hoc

Article 40

Sous réserve des commissions prévues par la législation cantonale ou par un règlement communal, ou sauf décision particulière du Conseil, le bureau nomme des commissions ad hoc. Dans la mesure du possible, les membres des commissions de gestion et des finances ne sont pas nommés à des commissions ad hoc.

La composition des commissions est communiquée à la Municipalité et affichée au pilier public dans les 72 heures qui suivent leur constitution.

Les commissions du Conseil sont convoquées, pour la première fois, par celui de leurs membres qui a été désigné premier membre.

Celui-ci prend contact avec le municipal délégué pour lui communiquer la date de(s) séance(s) où il est convié à se présenter.

Lors de la première séance, les commissions désignent leur président, leur rapporteur et, le cas échéant, leur secrétaire.

Quorum et vacances

Article 41

- 1) Les commissions ne peuvent décider qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

En cas de vacances prolongées, l'instance compétente, selon l'article 40 du présent règlement, pourvoit au remplacement.

Devoir de discrétion

Article 42

Les membres des commissions sont tenus au devoir de discrétion au sujet des affaires traitées.

Incompatibilités

- Article 43** 1) Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission si l'objet soumis à celle-ci le concerne directement. En cas de doute, le bureau du Conseil tranche en dernier ressort.

Aucun membre du personnel communal, membre du Conseil ne peut siéger dans une commission chargée d'examiner un objet afférent à la direction à laquelle il est administrativement rattaché, ni faire partie d'une commission permanente, selon art. 38 al. 1 RC.

Un membre de la Municipalité sortant de charge ne peut, pour les 2 ans qui suivent, faire partie des commissions de gestion et des finances.

Observations des membres du Conseil

- Article 44** Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Missions de la commission de gestion

- Article 45** 1) La commission de gestion a pour mission l'examen de la gestion de la Commune pour l'année écoulée.

Elle procède par sondage :

- a. à l'examen de l'exécution des décisions prises par le Conseil au cours de l'année sous contrôle et de celles prises antérieurement mais non encore examinées ;
- b. à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune et des différents services de l'administration ;
- c. à l'examen des registres, rapports et procès-verbaux de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité ;
- d. à l'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux exprimés dans le rapport précédent.
- e. à l'examen des comptes, soit :
 1. le respect des prévisions budgétaires ;
 2. le respect des montants des crédits d'investissement accordés par le Conseil ;
 3. le respect de l'attribution des dépenses dans les comptes auxquels elles appartiennent ;
 4. l'exactitude des comptes et concordances avec les pièces comptables (par sondage), conservation et contrôle des pièces comptables ;
 5. le contrôle des inventaires, des postes au bilan, des amortissements et des décisions financières prises, légales ou opérationnelles ;
 6. la prise en considération des comptes des ententes intercommunales ;
 7. elle peut demander la collaboration de la commission des finances au contrôle des comptes.

Le rapport décrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'article 114 du présent règlement sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, 10 jours avant la délibération (art. 116 RC).

Le rapport sur les comptes et le résultat des contrôles de la commission proposant de donner décharge à la Municipalité doit être soumis à l'approbation du Conseil avant le 30 juin (art. 113 RC).

Mission de la commission des finances

- Article 46** 1) La commission des finances a pour mission de contrôler, vérifier et rapporter sur :
- a. le budget ;
 - b. la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité (art. 16 chiffre 15 RC), des membres du Conseil, des membres des commissions et du bureau du Conseil, du secrétaire et de l'huissier, ainsi que du bureau électoral ;
 - c. les propositions générales d'emprunt et de conversion ;
 - d. l'arrêté communal d'imposition ;
 - e. les taxes d'affectation spéciales qui sont de la compétence du Conseil communal ;
 - f. la délégation à la Municipalité des compétences en matière :
 1. d'acquisition et d'aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
 2. d'acquisition de participation dans les sociétés commerciales ;
 3. de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles.
 - g. les préavis qui concluent par une demande d'emprunt
 - h. à la demande de la commission de gestion, la commission des finances collabore au contrôle des comptes.

Elle examine, sous l'aspect des finances générales de la commune toute proposition de la Municipalité comprenant une acquisition ou aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières.

Pour toutes les dépenses supérieures aux compétences municipales elle donne son préavis, par écrit, à la commission ad hoc chargée de rapporter sur ces objets. Si nécessaire, elle peut déposer son propre rapport devant le Conseil.

Il doit être remis en main des membres du Conseil au plus tard 10 jours avant la délibération (art. 116 RC).

Le rapport sur le budget est présenté au Conseil communal pour approbation avant le 15 décembre (art. 103 RC).

Il doit être remis en main des membres du Conseil au plus tard 10 jours avant la délibération (art. 103 RC).

Missions de la commission de recours en matière d'impôts communaux et de recours en matière d'informatique

Article 47 La commission de recours en matière d'impôts communaux statue en première instance sur les recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.

Elle statue en première instance sur les recours contre les décisions de la Municipalité prises en matière informatique et sur la protection des données personnelles.

Rapports des commissions

Article 48 Les rapports écrits, contenant les conclusions sont signés par le président et un membre de la commission.

Ils sont expédiés au bureau du Conseil et aux membres de la commission 10 jours avant la séance du Conseil. Ensuite, le bureau les distribue à la Municipalité et aux conseillers 8 jours avant la séance du Conseil.

Le conseil ou le bureau peuvent impartir un délai à toute commission pour le dépôt de son rapport.

Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport pour la séance prévue, elle prévient le président du Conseil qui en informe l'assemblée.

Lorsqu'il s'agit d'un préavis municipal, les commissions proposent l'acceptation de ses conclusions, leur renvoi pour une nouvelle étude, leur rejet ou leur modification rédigée dans ce dernier cas, sous forme d'amendement.

Lorsqu'il s'agit d'une proposition (motion, postulat, projet de règlement ou de décision), le rapport de la commission doit conclure à sa prise en considération ou à son rejet.

Rapport de minorité

Article 49 Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité qu'il doit déposer dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 48 du présent règlement.

Urgence

Article 50 Une commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence. L'urgence doit être décidée par la majorité des trois quarts des membres présents.

TITRE DEUXIEME

Travaux généraux

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du Conseil

Convocation (art. 24 et 25 LC)

Article 51

Le Conseil est convoqué par écrit par son président (art. 23 RC), à défaut par un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du bureau.

Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, sous avis à la Municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours ouvrables à l'avance, par le bureau du Conseil.

La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 23 RC).

Le Conseil siégera généralement à la Maison Communale. Les cloches de l'Eglise de La Chiésaz sonneront pendant quelques minutes, une demi-heure avant l'heure mentionnée par la convocation, la convocation écrite tenant lieu de convocation officielle.

Un avis au pilier public et dans la presse régionale doit fixer expressément le lieu de la réunion (art. 23 RC).

Des éventuelles assemblées "extra-muros" peuvent être tenues sur le territoire communal.

Quant aux assemblées "extra-muros" hors du territoire communal, elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Préfecture et d'un avis dans la presse fixant expressément le lieu de la réunion étant donné que celles-ci, en principe, sont ouvertes au public (art. 55 RC).

Absences et sanctions (art. 98 LC)

Article 52

Chaque membre du Conseil est tenu d'assister à l'Assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dont le montant est fixé et communiqué aux conseillers par le bureau au début de chaque législature (art. 20 chiffre 7 RC).

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Les membres qui arrivent en séance lorsque l'appel est terminé sont tenus de s'inscrire sur une liste de présence placée à l'entrée de la salle pendant un quart d'heure dès l'ouverture de la séance ; à ce défaut, ils perdent le droit à l'indemnité de présence.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Le membre du Conseil absent n'a droit à aucune indemnité.

Quorum (art. 26 LC)

Article 53 1) Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

En cas de doute, il peut être procédé à un appel en cours de séance.

Ajournement et suspension

Article 54 Si l'appel fait constater que le quorum n'est pas ou plus atteint, la séance est suspendue ou ajournée avec nouvelle convocation. Seuls les membres présents lors de cet appel ont droit à l'indemnité.

Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et si la séance a été ajournée à une date ultérieure, la nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.

Séance publique et huis clos (art. 27 LC)

Article 55 En principe, les séances du Conseil sont ouvertes au public.

L'Assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Indemnités

Article 56 Les membres du Conseil et du bureau sont indemnisés par la Caisse communale ; le montant des indemnités est fixé par le Conseil, lors de la première séance de la législature. Il peut être modifié en tout temps.

Ouverture de la séance

Article 57

Après l'appel nominal, si le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte en invoquant la bénédiction divine sur les travaux du Conseil.

Le procès-verbal de la séance précédente est déposé sur le bureau à la disposition des membres du Conseil. Sa lecture intégrale ou partielle, peut être demandée. Si une rectification est proposée, le Conseil décide.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente. Une fois adopté avec les éventuelles rectifications, ledit procès-verbal est signé par le président et le secrétaire puis inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Ordre des opérations

Article 58

Après l'appel nominal, le président rappelle l'ordre du jour et procède aux assermentations éventuelles.

Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

- a. des lettres selon l'appréciation du président et pétitions qui sont parvenues au président depuis la séance précédente ;
- b. des communications émanant du bureau du Conseil ;
- c. des communications émanant de la Municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre à la séance suivante mais avant les nouveaux objets.

L'ordre des points à traiter peut être modifié par décision du Conseil notamment sur proposition de la Municipalité.

Le Conseil s'occupe alors :

- a. des nominations qui sont de sa compétence ;
- b. des autres objets mentionnés à l'ordre du jour ;
- c. des postulats et des motions ou propositions, des interpellations et demandes de renseignements à la Municipalité.

Lecture partielle du procès-verbal

Article 59

En cas d'urgence, la Municipalité peut demander, séance tenante, transcription puis lecture, d'une partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le Conseil sur un objet déterminé.

Maintien de l'ordre et police lors des séances du Conseil

Article 60

Sous l'autorité du président, le bureau est chargé de la police de la salle des séances avec le concours des huissiers et autres agents assermentés.

Durant les séances du Conseil, il est interdit de fumer et de consommer.

Tout signe d'approbation ou de réprobation est interdit à ceux qui occupent la tribune mentionnée à l'article 55 RC.

Le président et le bureau peuvent, au besoin, ordonner l'évacuation du public et prendre toute mesure utile au bon ordre.

Sanction (art. 100 LC)

Article 61

Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par l'huissier ou tout autre agent assermenté.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

CHAPITRE DEUXIEME

Droits des conseillers et de la Municipalité

Initiative (art. 30 LC)

Article 62

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil ainsi qu'à la Municipalité.

Postulat, motion et projet (art. 31 LC)

Article 63

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal.
- c. En proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.

Procédure et délai (art. 32 LC)

Article 64

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président au plus tard avant le début de la séance.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance du Conseil communal.

Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont formulées par écrit sous forme de préavis.

Le rapport, l'étude ou le préavis de la Municipalité doit être déposé dans les six mois qui suivent la prise en considération du postulat, de la motion ou de la proposition.

Un délai supplémentaire pourra être accordé par le Conseil sur demande justifiée de la Municipalité.

Prise en considération (art. 33 LC)

Article 65

- 1) Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur la prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet/préavis, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet/préavis est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet/préavis et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet/préavis et le contre-projet sont rejetés.

Droit de l'auteur de l'initiative

Article 66

L'auteur de la proposition ou le premier signataire d'une motion collective fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de la prise en considération et, le cas échéant, de celle chargée de l'examen du rapport ou du préavis municipal qui pourra suivre.

Interpellation

Article 67

Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe le président de l'objet de son interpellation par écrit au plus tard avant le début de la séance. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou au plus tard, dans la séance suivante.

Si l'interpellateur se déclare satisfait, il est passé à l'ordre du jour. Dans le cas contraire, une résolution peut être présentée et soumise à votation (majorité des voix) ; cette résolution ne doit pas contenir d'injonction.

Simple question ou vœu

Article 68

Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.

Il n'y a pas de votation.

CHAPITRE TROISIEME

De la pétition

Définition et forme

Article 69 La pétition est une demande écrite que toute personne domiciliée dans la commune peut adresser aux autorités, notamment au Conseil.

Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires.

Le droit de pétition est garanti.

L'autorité à laquelle une pétition est adressée doit en prendre connaissance.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement. Seul son dépôt est annoncé au Conseil.

Dépôt

Article 70 Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de la prochaine séance.

La pétition est soumise à l'examen d'une commission, pour autant que la majorité du Conseil le décide, à l'exception de celle présentant un caractère purement administratif, laquelle peut être transmise directement à la Municipalité.

Examen par la commission

Article 71 La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Article 72 La commission doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Article 73 (art. 4 LC) Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil, la commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission rapporte au Conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales.

Le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition. La Municipalité informe le Conseil, en règle générale dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE QUATRIEME

De la discussion

Rapport des commissions

Article 74

Avant l'ouverture d'une discussion concernant :

- un rapport ;
- un préavis ;
- une motion ;
- un postulat ;
- une pétition, les rapporteurs donnent lecture des rapports de commissions.

Ces rapports doivent conclure :

- a. s'il s'agit d'un simple rapport de la Municipalité : à l'acceptation ou au renvoi à la Municipalité.
- b. s'il s'agit d'un préavis municipal : à l'acceptation, à la modification des conclusions, à l'ajournement de la décision, au renvoi à la Municipalité, ou au rejet.
- c. S'il s'agit d'une motion ou d'un projet élaboré : à la prise en considération, qui implique la transmission à la Municipalité pour étude ou préavis municipal ou au rejet.
- d. S'il s'agit d'un postulat : à la transmission à la Municipalité pour analyse de la situation et rapport.
- e. S'il s'agit d'une pétition soumise à une commission : à la prise en considération, qui implique la transmission à la Municipalité pour étude ou préavis municipal ou au rejet.

Tout rapport doit faire état clairement des conclusions soumises à l'examen de la commission, qu'il s'agisse d'un simple rapport de la Municipalité, d'un préavis, d'une motion ou d'un projet élaboré, d'un postulat ou d'une pétition.

Les rapports peuvent également présenter :

- a. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
- b. des observations qui auraient été adressées à la commission si leurs auteurs en ont fait la demande préalable.

Sur proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Entrée en matière

Article 75 Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non- entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Discussion

Article 76 La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande, sauf s'il a été personnellement pris à partie.

Article 77 Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu ; les articles 28 et 29 du présent règlement sont toutefois réservés.

Fractionnement de la discussion

Article 78 Lorsque l'objet de la discussion concerne diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation peut intervenir sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été demandée dans la votation sur les articles.

Amendements et sous-amendements

Article 79 Tout membre du Conseil peut présenter des amendements et des sous-amendements aux conclusions soumises au vote. La forme écrite est requise.

L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans les conclusions en discussion une modification de forme ou de fond ou une disposition additionnelle sans changer la nature de la question.

Le sous-amendement tend à modifier ou à compléter un amendement.

L'article 105 du présent règlement demeure réservé.

Article 80 L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer au cours de la discussion.

Si un autre membre reprend la proposition, la discussion se poursuit.

Suspension de séance

Article 81 Sur demande appuyée par un cinquième des membres présents, la séance est suspendue.

Le président fixe la durée de la suspension.

Motion d'ordre

Article 82 La motion d'ordre est une proposition tendant à modifier l'ordre de la délibération ou à disjoindre des questions sans toucher à leur fond.

Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi et ajournement de la discussion

Article 83 Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

Renvoi à la Municipalité

Article 84 Le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider de renvoyer un préavis à la Municipalité pour complément d'étude et d'informations.

Séance de relevée

Article 85 Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent, en tenant une séance de relevée.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour.
Un seul procès-verbal est établi pour les deux séances.

Clôture de la discussion

Article 86 Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

Des interventions ne sont admises que si elles portent sur le mode de scrutin.

CHAPITRE CINQUIEME

De la votation

Votation (art. 24⁴ LC)

Article 87 1) La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter.

En cas de contestation, l'assemblée décide.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 23 et 51 RC).

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle de l'ajournement ou du renvoi à la Municipalité, ont toujours la priorité.

Mode de votation

Article 88 La votation a lieu à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. Le vote à bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections ou lorsque le présent règlement le demande.

Il est délivré à chaque membre du Conseil présent un bulletin revêtu du sceau du Conseil.

Les bulletins délivrés sont comptés.

Le président proclame la clôture du scrutin après s'être assuré que le bureau a recueilli les bulletins.

Dépouillement

Article 89 Le bureau procède au dépouillement ; les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas comptés pour le calcul de la majorité.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, la votation est nulle.

En cas d'égalité des suffrages d'un vote à bulletin secret, les conclusions du rapport sont rejetées.

Quorum

Article 90 Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Majorité et bulletins pris en compte

Article 91 En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

Article 92 En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Article 93 En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Second débat

Article 94 Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un projet porté à l'ordre du jour, le tiers (1/3) des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, ce dernier a lieu la séance suivante.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers (2/3) des membres présents le demandent.

Si le résultat du deuxième débat diffère du premier, un troisième et dernier débat a lieu à la séance suivante.

Retrait d'un objet et délai d'acceptation pour la Municipalité

Article 95 La Municipalité peut retirer un objet qu'elle a déposé tant que le Conseil ne l'a pas définitivement adopté.

Si la décision finale diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut demander séance tenante qu'il lui soit accordé un délai de deux semaines pour adhérer aux amendements ou retirer son objet.

Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit, ou si, ayant demandé le terme de deux semaines, elle laisse expirer ce délai sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive.

Si la Municipalité retire son objet, elle en informe par écrit, dans le délai imparti, le président du Conseil communal. Le Conseil en est informé par son président lors de la séance suivante.

Article 96 Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 94 du règlement du Conseil communal est réservé.

Référendum (art. 107 al. 4 LEDP)

Article 97 Toute décision prise par le Conseil communal (art. 98 et 100 RCC exceptés) peut faire l'objet d'un référendum, qui doit être déposé dans les vingt jours qui suivent l'affichage de l'acte contesté ou, pour des règlements soumis à l'approbation cantonale, la publication de cette approbation, signée par 15% des électeurs de la commune.

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Si la majorité du Conseil l'accepte, le corps électoral doit se prononcer dans les 2 mois dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'Etat (art. 111 LEDP).

Clauses d'urgence (art. 107 LEDP)

Article 98 Lorsque le Conseil communal à la majorité des trois quarts (3/4) des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnel et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut être demandé.

Publications des décisions (art. 107 et 109 LEDP)

- Article 99** 1) Dans les trois jours dès son adoption, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affichage au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au greffe municipal.

Exceptions (art. 107 LEDP)

- Article 100** Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :
- a. les nominations et les élections ;
 - b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité
 - c. le budget pris dans son ensemble ;
 - d. la gestion et les comptes ;
 - e. les emprunts ;
 - f. les dépenses liées ;
 - g. les décisions négatives qui maintiennent l'état des choses existant.

TITRE III

Budget, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Budget de fonctionnement

- Article 101** Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires qu'elle lui soumet par voie de préavis.

Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 16 chiffre 3 RC et 11 RCC)

- Article 102** La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont portées à la connaissance du Conseil dans les meilleurs délais.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Délai (art. 8 RCC)

- Article 103** La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année.
Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances qui peut, si nécessaire, y inviter la commission de gestion.
- Son rapport sur le budget est remis en main des membres du Conseil au plus tard 10 jours avant la délibération.

Vote sur le budget (art. 9 RCC)

- Article 104** Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre de chaque année.

Amendement au budget

- Article 105** Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou une majoration d'un poste existant supérieur à l'équivalent des compétences municipales (art. 16 chiffre 3 et art. 46^f RC) ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission des finances se soient prononcées, si elles en font la demande.

Dépassement budgétaire en cours d'exercice (art. 10 RCC)

- Article 106** La Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.
- Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal, sous réserve des compétences municipales (fixées en début de législature : art. 16, chiffre 3b RC).

Début de l'exercice sans budget (art. 9 RCC)

- Article 107** Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Crédits d'investissement (art. 14 RCC)

- Article 108** Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne, l'article 16, chiffre 5 du présent règlement est réservé (art. 14 RCC et art. 4 chiffre 6 LC).
- Avant d'élaborer le préavis, la Municipalité peut informer et demander l'avis de la commission des finances sur la pertinence de l'investissement.

Si des dépenses externes sont prévues pour l'élaboration du dit préavis, la Municipalité est tenue d'informer la commission des finances avant de s'engager sur ces dépenses externes.

Dépassement de crédits d'investissements (art. 10 et 16 RCC)

- Article 109** La Municipalité veille à ce que les crédits d'investissements ne soient pas dépassés.
- Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil communal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCC)

- Article 110** La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.
- Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote et n'est pas contraignant pour la Municipalité.

Plafond d'endettement (art. 143 LC)

- Article 111** Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE DEUXIEME

Examen de la gestion et des comptes

Examen et rapports

- Article 112** Le rapport de la Municipalité sur la gestion et sur les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.
- La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux vœux sur la gestion exprimés par le Conseil l'année précédente.
- Le rapport sur la gestion est accompagné des comptes et du budget de l'année sous revue, ainsi que des comptes de l'année précédente.

Il mentionne également :

- les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 101 RC) ;
- les dépenses imprévisibles et exceptionnelles ;
- les dépenses relatives à des acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- les comptes du groupement scolaire ;
- la liste exhaustive des postulats, motions, projets et interpellations auxquels elle n'a pas encore répondu, accompagnée des motifs justifiant un délai de réponse.

Délai pour la commission de gestion

Article 113

Le rapport sur les comptes et le résultat des contrôles de la commission de gestion proposant de donner décharge à la Municipalité doit être soumis à l'approbation du Conseil avant le 30 juin.

Il doit être remis en main des membres du Conseil au plus tard 10 jours avant la délibération (art. 93 d LC).

Pour ce faire, la commission de gestion peut si nécessaire convoquer la commission des finances.

Droit d'investigation des commissions des finances et de gestion

Article 114

Le droit d'investigation des commissions des finances et de gestion est illimité dans le cadre de leur mandat respectif.

La Municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires (art. 93^e LC).

Toutefois, aucun membre de ces commissions ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel.

Les membres de ces deux commissions sont tenus au secret de fonction pour les faits ou les documents confidentiels portés à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Droit à être entendu

Article 115

La Municipalité a un droit à être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Communication des rapports et vœux

- Article 116** Le rapport écrit et les vœux éventuels de la commission de gestion sont communiqués à la Municipalité au moins 20 jours avant la délibération.
Dans la mesure du possible, la Municipalité doit y répondre dans les dix jours.

Procédure

- Article 117** a. Comptes et gestion

Le Conseil délibère et vote séparément sur les comptes et la gestion.

- b. Vœux

Les vœux et les réponses de la Municipalité qui ne sont pas discutés sont considérés comme admis par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie du vœu et de sa réponse.

Classement des comptes

- Article 118** L'original des comptes arrêtés par le Conseil, signé par le président et le secrétaire, est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le Préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Initiative populaire

- Article 119** 1) La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 et ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la Municipalité et le Conseil et vice-versa De l'expédition des documents

Communications du Conseil

Article 120 Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.

Communications de la Municipalité

Article 121 Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et de la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant.

Les préavis se donnent toujours par écrit.

Ces communications ont lieu à bref délai ; elles doivent comprendre tout ce qui est utile à une bonne administration et une information suffisante du Conseil communal.

Règlements et expéditions

Article 122 Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 35 du présent règlement.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, en sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité des débats

Publicité des débats

Article 123 Sauf huis clos (art. 55 RC et 27 LC), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public et aux journalistes.

CHAPITRE IV
Dispositions finales

Modification du règlement

Article 124 Toutes propositions de modifications du présent règlement et sa révision doivent être présentées par écrit et prises en considération par la majorité du Conseil.

Dans ce cas, ces propositions seront renvoyées à l'examen d'une commission pour étude et rapport avant d'être adoptées par le Conseil.

Entrée en vigueur

Article 125 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Il abroge le règlement du 6 décembre 1993.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 juin 2006

Le Président

La Secrétaire

Dominique Epp

Antoinette Siffert

.....

- 1) modifications approuvées par le Conseil communal lors de sa séance du 3 mars 2008 (préavis municipal no 3/2008).

.....

Abréviations

Cst-VD	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RC	Règlement du 28 juin 2006 du Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz
RCC	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

Lexique

Amendement

L'amendement vise à modifier un texte en délibération

Ayant cause

Personne physique ou morale qui a acquis d'une autre un droit ou une obligation (pluriel : ayants cause)

Arrêté

Un arrêté est une décision du Conseil d'Etat portant sur un objet particulier.

Communication

Toute information de la Municipalité ou du bureau du Conseil donnée au Conseil communal. Cette communication peut prendre la forme écrite ou orale. Une communication ne peut faire l'objet d'une résolution de la part du Conseil.

Constitution vaudoise

La loi fondamentale, le document de base du canton. Elle définit les principes généraux de l'organisation du pouvoir, des autorités législatives (Grand Conseil), exécutives (Conseil d'Etat) et juridiques (tribunaux). Elle précise les libertés, les droits et devoirs des habitants du canton.

Contrat de droit administratif

Un contrat de droit administratif (convention) est un contrat conclu entre plusieurs communes qui permet à une ou plusieurs Municipalités de déléguer certaines de leurs attributions à une autre Municipalité, cas échéant à l'autorité exécutive d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération.

Décret

Un décret est un acte du parlement (Grand Conseil) en matière administrative sur un objet précis, le plus souvent concernant une dépense. La durée du décret est limitée dans le temps. C'est l'autorité exécutive (Conseil d'Etat) qui est chargée d'appliquer les actes législatifs.

Délégation variable

La délégation variable signifie que le nombre de délégués au sein d'une association de communes varie, par exemple, selon le nombre d'habitants des communes membres.

Division

La division est une technique de débat consistant à fragmenter un thème en plusieurs parties afin de faciliter la structuration du débat.

Domaine public

Biens que la commune met en fait ou en droit à la disposition du public pour que celui-ci puisse les utiliser conformément à leur destination et qui ne sont pas des infrastructures nécessaires à l'accomplissement de tâches publiques (routes, places publiques).

Entente intercommunale

Plusieurs communes peuvent collaborer sous forme d'entente intercommunale faisant l'objet d'une convention soumise à approbation par le Conseil d'Etat et mentionnant obligatoirement son but, son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées, le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation.

Initiative du Conseil

Terme générique désignant l'ensemble des droits appartenant à chaque conseiller : postulat, motion, projet rédigé de règlement ou de décision du Conseil.

Initiative populaire au niveau communal

L'initiative populaire au niveau communal est un droit conféré aux électeurs de la commune qui permet à un cinquième de ceux-ci de soumettre une proposition à l'ensemble des électeurs comme, par exemple, de proposer une modification du système électoral.

Injonction

Ordre donné par une partie à l'autre de faire quelque chose qu'elle rechigne à faire. L'injonction n'est mentionnée dans ce règlement (art. 67 RC) que par la négative : l'interpellateur insatisfait n'a pas le droit d'en adresser à la Municipalité.

Interpellation

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit une réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celui-ci.

Loi

Une loi contient des règles obligatoires établies et décidées par l'autorité souveraine (peuple ou parlement). La loi est en vigueur pour une période indéterminée.

Majorité absolue

Total de voix supérieur à la moitié des voix exprimées.

Majorité qualifiée

Total de voix supérieur à la moitié du total des membres.

Majorité relative ou simple

Total des voix supérieur à celui de chacun des concurrents, suffisant pour l'emporter quand la loi ou le règlement n'exige pas une majorité absolue ou qualifiée.

Motion

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Motion d'ordre

Proposition tendant à modifier l'ordre d'une délibération ou à disjoindre ses questions, sans toucher au fond de l'objet en discussion. L'appui de cinq conseillers à une motion d'ordre permet sa discussion et sa mise aux voix.

Patrimoine financier

Valeurs patrimoniales qui ne contribuent qu'indirectement à l'accomplissement de tâches publiques par leur valeur en capital ou par leur rendement. Il s'agit d'un capital placé qui n'est pas affecté à une fin d'intérêt public. Le régime juridique applicable est celui du pur droit privé. Le patrimoine financier se compose de biens mobiliers, immobiliers, de droits réels limités et de droits immatériels. La gestion de ce patrimoine est soumise au droit privé (immeubles locatifs, forêts, etc.).

Patrimoine administratif

Biens utilisés par la commune, en fait ou en droit, pour accomplir les tâches que la législation lui confie ou destinés à une telle utilisation (écoles par exemple).

Pétition

Droit de toute personne de faire une demande ou une proposition aux autorités communales sur un objet de leurs compétences. Quel que soit le sort réservé par le Conseil ou une Municipalité à une pétition (classement ou suite donnée), l'auteur ou le premier signataire en est informé.

Postulat

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

Prise en compte des bulletins blancs

Lors des élections au scrutin secret découlant de l'organisation du Conseil, les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Ce n'est pas le cas, en revanche, s'agissant des votations au scrutin secret.

Projet

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

Proposition

Terme générique recouvrant les formes diverses du droit d'initiative exercé par les membres du Conseil et de la Municipalité.

Question et vœu

Tout conseiller peut poser une question à la Municipalité ou émettre un vœu. Dans ce cas, le président n'ouvre pas la discussion. Il n'y a pas de votation. La Municipalité répond séance tenante ou dans une séance ultérieure.

Référendum au niveau communal

Le référendum au niveau communal est une consultation des membres de la collectivité sous forme d'un vote de l'ensemble des électeurs de la commune pour approuver ou rejeter une mesure adoptée par le Conseil communal. Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

- a. les nominations et les élections ;
- b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité ;
- c. les naturalisations ;
- d. le budget pris dans son ensemble ;
- e. la gestion et les comptes ;
- f. les emprunts ;
- g. les dépenses liées ;
- h. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.

La demande de référendum doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'affichage de l'acte contesté, ou, pour les règlements soumis à approbation cantonale, la publication de cette approbation, munie des signatures d'au moins un cinquième des électeurs.

Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante.

Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

La Municipalité fait afficher dans les trois jours après leur adoption les objets soumis au référendum.

Règlement

Un règlement fixe de façon détaillée les modalités d'application d'une loi. Etabli par le Conseil d'Etat qui peut le modifier au besoin, il a une portée générale.

Résolution

Expression, soumise au vote du Conseil, de l'insatisfaction que procure à l'interpellateur (ou à tout autre membre) la réponse de la Municipalité.

Séance de relevée

Lorsque la limite de minuit approche sans que le Conseil ait pu épuiser l'ordre du jour, la majorité des membres présents peut décider de délibérer au-delà de l'heure terme, ou dans les 24 heures qui suivent, dans une séance de relevée.

Scrutin de liste

Mode de scrutin où chaque candidat à une élection ou à une poste se porte sur une propre liste unique (contraire du scrutin de liste).

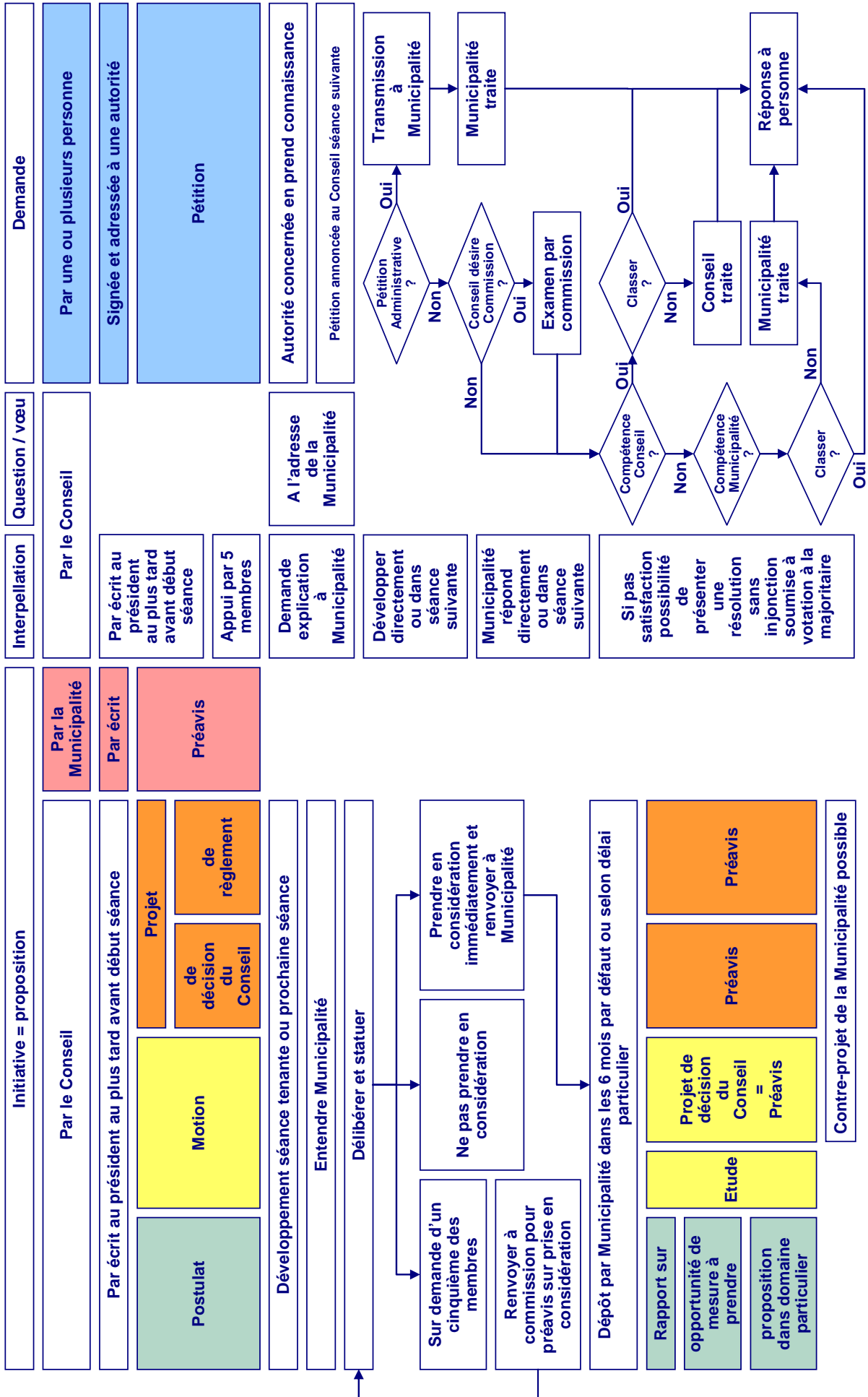
Sous-amendement

Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

Vacance

La vacance est la conséquence du départ d'un membre du Conseil ou de la Municipalité : son siège est vide (vacant) jusqu'à l'assermentation de son successeur. Dans ce cas, seul le siège est en vacance.

Schéma de traitement de l'initiative, de l'interpellation, de la question/vœu et de la pétition



Index

A

absences	8, 15, 16
absents	2, 8, 16
absolue	3, 11, 16, 24, 38, 39
acceptation	5, 14, 20, 22, 27
accompagnants	10
accorde	7, 23
accordées	4, 5
achats	5
acquisition	4, 13
acquisitions	4, 31
actions	4, 13
ad hoc	10, 11, 13
administration	12, 20, 29, 33, 37
administrativement	12
adoption	5, 26, 28, 37, 39
affaires traitées	11
affectation	13
agglomération	36
ajournée	16
ajournement	16, 22, 24, 25
aliénation	4, 13
allié	3
amende	15
amendement	23, 24, 25, 27, 29, 36, 40
amortissements	12
année	1, 3, 5, 8, 9, 12, 29, 30, 31
appel	8, 16, 17, 25, 26
approbation	13, 18, 27, 28, 30, 31, 37, 39
archives	6, 7, 9, 17, 32
arrêté	4, 13, 36
ascendante	3
assemblée	7, 8, 9, 14, 15, 19, 23, 24, 25, 26, 37
assermentations	17
assermentés	2, 4, 18
associations	4, 5, 36
attributions	4, 6, 8, 7, 8, 9, 36
autorisation	4, 7, 9, 15, 29, 30
autoriser	7
autorités	1, 2, 5, 18, 21, 36, 38
avertissement	6, 15
avis	15, 21, 29
ayants cause	9, 36

B

bâtiments	5, 12
bénéfice	5
biens	2, 37, 38
Biens	37, 38
bilan	12
blancs	3, 11, 26, 39
bon ordre	6, 18
bonne tenue	6
boursier	3
budget	4, 9, 13, 28, 29, 30, 39
bulletins	3, 11, 26, 39
bureau2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 36	
bureau électoral	4, 13

C

calcul	3, 11, 26, 39
candidats	11
Canton	2, 35, 36
cantonale	11, 27, 39

capital	38
charge	2, 4, 5, 12, 29
classeur	9
commerciales	4, 13
commission	4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 31, 32, 34
communal	1, 2, 4, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 27, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39
communales	1, 5, 32, 37, 38
communaux	2, 3, 10, 14
commune	1, 12, 13, 21, 27, 28, 37, 38, 39
communes	5, 35, 36, 37
communication	5, 30, 36
communications	9, 17, 33
compétence	4, 5, 13, 17, 21, 38, 39
compétences	4, 5, 10, 13, 29, 37, 38
composition	5, 8, 9, 11
comptables	12
comptes	4, 12, 13, 28, 30, 31, 32, 39
conclusions	14, 22, 23, 26
conjoint	3
Conseil	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40
conseillers	3, 7, 14, 15, 18, 20, 38
consigne	9
constitution	4, 5, 11
consultation	39
consultative	5, 10
consultés	9
contrat	36
contre-projet	19, 20, 38, 39
contrôle	4, 6, 8, 12, 13
convention	36, 37
Convocation	6, 15
convocations	8, 11
convoque	6
convoqué	1, 15
convoquées	11
corps	1, 27
crédits	12, 28, 29, 30

D

d'empêchement	7, 15
date	6, 9, 10, 11, 16, 27
début	10, 15, 16, 19, 20, 28, 29, 30
décharge	13, 31
décision	5, 11, 14, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 27, 28, 36, 37, 38, 39
décisions	5, 9, 12, 14, 27, 28, 33, 37, 39
décompte	8
décret	36
délais	14, 28, 30, 33
délégation variable	5, 36
délégations	5
délégué	11
délégués	36
délibération	13, 19, 24, 29, 31, 32, 36, 38
délibérer	16, 40
demande	7, 9, 10, 13, 15, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 37, 38, 39
demander la parole	7, 23
démission	2
démisionnaires	1, 3
démolition	5
départ	40
dépenses	4, 12, 13, 28, 29, 30, 31, 36, 39
dépôt	14, 21
dépouillement	7, 26

dernier ressort.....	7, 12
descendante	3
désignation.....	1, 5, 6
devoirs	36
discrétion.....	8, 11
discussion.....	7, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 32, 37, 38, 39
dissolution.....	5
division	25, 36
documents	6, 13, 31, 33
Domaine public.....	12, 37
donations.....	5
droit d'initiative	18, 19, 39
droits.....	4, 5, 13, 31, 35, 36, 37, 38
durée.....	4, 5, 24, 29, 36

E

effectif.....	1
égalité	3, 7, 11, 26
électeurs	1, 27, 28, 37, 39
élection.....	1, 11, 40
élections.....	2, 3, 7, 8, 25, 28, 39
électoral.....	1, 27
éligibles.....	3
élit.....	3
élues	10, 11
élus.....	2, 3
Empêchement	7
emploi	5
emprunt	4, 13
emprunts	28, 30, 39
entente intercommunale	37
ententes	5, 12
Entrée en fonction	2
envoi	8
état nominatif.....	9
étude.....	14, 18, 19, 22, 24, 34, 38
exactitude.....	2, 4, 12
examen	10, 12, 19, 20, 21, 22, 29, 30, 34
excusées.....	8, 16
exécution.....	12, 27, 39
expédiée.....	15
expédition.....	8, 33
expertise	10
explications	10
exploitation	29
extrabudgétaires.....	4
extraits	8
extra-muros.....	15

F

faire partie.....	5, 12
fédération de communes	36
finances.....	10, 11, 12, 13, 29, 30, 31
fixation	5, 6, 13
fonctions	1, 2, 3, 4, 9
fond	6, 15, 23, 24, 25, 38
fondations.....	4
formation.....	2, 9
frère.....	3

G

garde.....	6
Garde	6
gestion..	4, 5, 10, 11, 12, 13, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 39
groupes	6, 9

H

huissier	4, 5, 13, 18
----------------	--------------

I

immeubles.....	4, 5, 13, 31, 38
immobilières.....	4, 13
immobiliers.....	4, 13, 31, 38
impartir un délai	14
imposition	4, 13
impôts.....	10, 14
Incompatibilités	3, 12
indemnités	5, 8, 13, 16
individuel.....	3
Inéligibilité.....	3
information.....	33, 36
informations complémentaires.....	10
informatique	10, 14
informe	2, 8, 14, 20, 21, 27
informée.....	10
initiative.....	15, 18, 20, 32, 37, 41
injonction	20, 37
inspection	12
installation	1, 2
instance.....	11, 14
intégral	1, 2, 5
intercommunales.....	5, 12
interpellation	20, 37, 41
inventaire	5
inventaires	12
investissement.....	12, 28, 29, 30

J

jeton	5
-------------	---

L

législation	3, 11, 38
législature	4, 5, 10, 15, 16, 28, 29, 30
legs	5
lever.....	7
ligne directe	3
limites.....	5
liste.....	3, 8, 11, 16, 31, 40
loi.....	2, 4, 5, 6, 14, 36, 37, 38, 40

M

main levée	11
maintien	2, 4, 6, 18, 32
Maison Communale	15
majorité.....	3, 7, 10, 11, 14, 16, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 34, 38, 39, 40
Majorité absolue	37
majorité relative	3, 11, 38
membre.....	5, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 31, 34, 37, 40
membres.....	1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 36, 38, 39, 40
mesure adoptée	39
minorité	14
mission	12, 13
Missions	12, 14
mobilières.....	5
modalités.....	4, 28, 37, 40
modification	5, 14, 22, 23, 34, 37
modifier	1, 5, 23, 24, 36, 37, 38, 40
montant.....	4, 6, 12, 15, 16, 28, 29
motion	14, 18, 19, 20, 22, 24, 37, 38
Motion d'ordre.....	24, 38
municipal.....	2, 3, 11, 14, 20, 22, 28
municipales	13, 29, 37

Municipalité.. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40
Municipalités..... 5, 36

N

naturalisations..... 39
nombre 1, 5, 11, 16, 26, 36
nominal 8, 16, 17, 25, 26
nomination 2, 5, 10
nominations 11, 17, 28, 39

O

objet 6, 7, 8, 12, 15, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 36, 37, 38, 39
objets 7, 13, 17, 39
observation 7, 27, 39
observations 12, 13, 22
onglet 9, 17
opposition 11
ordre 2, 4, 7, 9, 17, 18, 23, 24, 25, 37, 38
ordre du jour 6, 15, 17, 20, 24, 25, 26, 40
Organe 3
organisation..... 28, 36, 37, 39

P

parent..... 3
parlement 36, 37
parole 7, 23, 25
participation 13
participations 4
parts..... 4, 13
parution 6
Patrimoine administratif 38
patrimoine financier..... 38
permanentes 6, 10, 11
personnel 4, 10, 12, 31
pétition 21, 22, 38, 41
pièce officielle 7
pièces 6, 7, 8, 9, 12, 22, 23
pièces comptables 12
pilier public 6, 11, 15, 28
placements 5
plafond 4, 30
plaider 4
police 7, 18
population..... 1
postes 12
postulat 14, 18, 19, 22, 37, 38
préavis 13, 14, 19, 20, 21, 22, 24, 28, 29, 30, 33, 39
préavis municipaux 9
Préfecture..... 15
Préfet 1, 2, 32
premier 1, 3, 8, 11, 15, 25, 26, 28, 32, 38
premier signataire 20
premier tour 3, 11
préparation 6
présence 5, 9, 16, 20
présents 7, 11, 14, 16, 24, 26, 40
présidence 2
président .2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 39
président ad hoc 7
présidents 6
presse locale..... 6
presse régionale..... 15
prestation 2
prise en considération..... 12, 14, 19, 20, 22
procès-verbal 8, 9, 16, 17, 18, 24, 33

procès-verbaux 6, 9, 12, 17
projet 4, 14, 18, 19, 20, 22, 23, 26, 29, 37, 38, 39
proportionnel 1
proposition 6, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 37, 38, 39
propositions 4, 10, 13, 17, 19, 27, 34
propriétés 5
protection des données 14
public 15, 16, 18, 33, 37, 38

Q

question 7, 20, 23, 39, 41
quorum..... 11, 16, 17, 26

R

rappel 7
rapport 5, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 26, 29, 30, 31, 32, 34, 38
Rapport de minorité 14
rapporter 13, 14
rapporteur..... 11, 22
rapports..... 6, 9, 12, 14, 22, 28, 30, 32, 39
reconstructions 5
recours 10, 14
référéndum 5, 27, 28, 39
refus 7, 20
registre 9, 17, 33
registres 6, 9, 12
règlement 1, 3, 8, 9, 11, 13, 14, 18, 19, 23, 25, 27, 29, 33, 34, 37, 38, 39, 40
règlements 5, 27, 33, 39
règles..... 18, 21, 37
rejet 14, 22
relevée 24, 40
remise..... 6, 7, 9
remplacement 2, 11
emplois 5
rémunération 4
renouvellement..... 1, 2, 5
renvoi 14, 19, 22, 24, 25
répertoire 9
représentation équitable 9
réserve 4, 5, 11, 29
résolution..... 20, 36, 37
respect 7, 12
résultat 7, 8, 13, 26, 31
retrait de la parole 7
réunion..... 15
révocables..... 4

S

salle 6, 16, 18, 26
sceau 6, 25, 33
scrutateur 8
scrutateurs 3, 5, 8
scrutin 3, 8, 11, 25, 26, 39, 40
scrutin secret 7, 39
séance .. 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 33, 34, 39, 40
séances 5, 6, 9, 10, 15, 16, 18, 24, 33
second tour 3, 11
secret 3, 16, 25, 26, 31, 39
secrétaire 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 17, 32, 33
secrétariat 6
serment 2, 4
services 3, 12
siège 40
sociétés 4, 13
sœur..... 3

sondage	12
sort	3, 6, 11, 38
sous-amendements	23, 25, 40
statue	7, 14, 19
statuer	4
statut	4, 37
successeur	6, 40
successions	5
suffrages	7, 8, 26
sujettes	5
suppléant	3, 4, 5, 8
suppléants	2, 3
suspendre	7
suspendue	16, 24
syndic	3, 5, 6, 13, 33
système	1
système électoral	37

T

tableau	8
taxes spéciales	14
tenue	9, 30, 31
territoire communal	15
territoriales	5
tiers	10, 18, 26

titres	6
traitement	5, 32, 41
Types	10

U

urgence	2, 14, 17, 26, 27, 39
---------------	-----------------------

V

vacance	40
vacances	2, 11
valeurs	5
Vaud	2, 35
ventes	5
vice-président	3, 7
vice-présidents	3, 5, 7, 15
vœu	20, 32, 39, 41
vœux exprimés	12
voix	5, 10, 20, 25, 37, 38
votation	7, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 39
votations	8, 39
vote	6, 7, 8, 15, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 39, 40